

Cahier de doléances du Tiers État de Montferrat (Var)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances.

Art. 1^{er} L'assemblée a délibéré de proposer la modification du prix des feux, ou soit la diminution de la quantité d'iceux pour la Haute-Provence, par les considérations de la privation où elle se trouve de tout commerce productif, causée d'abord par le misérable état des routes et chemins, qui y sont impraticables ; par le défaut de ponts, ce qui cause souvent la perte de la vie à des voyageurs ; par son éloignement des villes considérables pour l'exportation avantageuse de leurs denrées ; par les secours dispendieux qu'ils vont chercher dans ces villes, lorsqu'il s'agit d'affaires imprévues et difficiles et surtout par les dégradations successives, considérables et très fréquentes qui proviennent des irruptions des eaux, débordement des rivières et torrents dans ces pays montagneux, et par les orages conséquemment plus fréquents, ce qui a rendu aujourd'hui la moitié des terres incultes et abandonnées, comme il est généralement reconnu, et ce qui rend même la Haute-Provence déserte et en partie inhabitée.

Art. 2. L'assemblée a arrêté et délibéré de proposer le besoin et l'avantage d'établir des places gratuites pour la nourriture dans les universités en droit et de la faculté et pour les mathématiques, à l'effet d'encourager et développer l'esprit et les talents des jeunes gens que les parents laissent avec amertume et douleur sans produit, par le défaut de moyens pour pouvoir les cultiver, tandis que très souvent les progrès et les succès de ces élèves feraient le soutien et le bien-être d'une famille et l'objet de l'utilité publique.

Art. 3. L'assemblée a chargé les sieurs députés de proposer la suppression et abolition générale de tout casuel aux curés, vicaires et desservant paroisse, d'abord pour faire cesser contre ces ministres des plaintes dures et de mépris, causées par ces rétributions et pour conserver ainsi les égards et la considération qui leur est due.

Art. 4. L'assemblée a arrêté de proposer le nonobstant-appel dans tout état de cause, ou, du moins, jusques à une somme beaucoup moindre de cinquante livres, pour éviter, ce qui est très ordinaire, le vice de l'appel d'un débiteur de mauvaise foi ou insolvable, qui ne cherche et n'a pour but que de faire désister son créancier de ses poursuites contre lui.

Art. 5. Il a été délibéré et on a chargé les sieurs députés de proposer et solliciter : la réforme du code civil et criminel ; la suppression des tribunaux inutiles ; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée ; l'abrogation de toutes lettres attatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques, charges attributives de noblesse, et de réclamer surtout contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront, en outre, une modération dans le prix du sel, la réduction uniforme et générale des poids et mesures pour être rendus conformes dans le royaume et finalement l'égalité des contributions des trois ordres à toutes les charges royales et locales, sans exception aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconques.

Art. 6. L'assemblée a délibéré de proposer l'abolition et la suppression du droit de prélation, ou du moins la réforme du droit de cession, attendu les obstacles qu'ils portent à la liberté des acquisitions et de la société. Et, quant aux autres affaires relatives et particulières à la Province, le conseil charge par exprès les sieurs députés : d'insister à demander au meilleur des Rois la convocation générale des trois Ordres de la Province pour former et réformer la constitution du pays ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ; comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes États, des magistrats et de toutes affaires attachées au fisc, la désunion de la procure du pays, du consulat de la ville d'Aix, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait à chaque communauté ; déclarant au surplus, le conseil, que, quant à tous autres objets soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu.

Arrêté et délibéré à Montferrat le présent cahier des plaintes, doléances et remontrances, dont lecture a été faite à l'assemblée, an et jour que dessus, et a signé qui a su.